



SYSTEME D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF DE LA VAUNAGE : PROJET DE CREATION D'UNE STATION INTERCOMMUNALE DE TRAITEMENT DES EAUX USEES ET D'OUVRAGES ANNEXES

DOSSIER D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Pièce 1 - DAE - Introduction et composition du dossier d'enquête publique



LE PROJET

Client	Communauté d'Agglomération Nîmes Métropole
Projet	Système d'assainissement collectif de la Vaunage : projet de création d'une station intercommunale de traitement des eaux usées et d'ouvrages annexes
Intitulé du rapport	Pièce 1 - DAE - Introduction et composition du dossier d'enquête publique

LES AUTEURS

	CEREG Ingénierie SARL 399, rue Georges Seguy • 34080 MONTPELLIER Tél : 04.67.41.69.80 • montpellier@cereg.com SIRET 492 706 338 00034 – RC Montpellier 492 706 338 www.cereg.com
--	--

Réf. Cereg - 2022-CI-000375

Id	Date	Etabli par	Vérifié par	Description des modifications / Evolutions
V3	Février 2026	Margaux SAURET	Maëlle RENOULLIN	Intégration des remarques de la maîtrise d'ouvrage
V2	Juin 2025	Margaux SAURET	Maëlle RENOULLIN	Intégration des remarques de la maîtrise d'ouvrage
V1	Mai 2025	Margaux SAURET	Maëlle RENOULLIN	Version initiale



La pièce 1 a pour objectif de présenter le contexte général du projet, le cadre réglementaire dans lequel il s'inscrit et le contenu du dossier d'enquête publique.

TABLE DES MATIERES

A. GUIDE DE LECTURE DU DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE	6
A.I. LES GRANDES LIGNES DU PROJET	7
A.II. POURQUOI UNE ENQUETE PUBLIQUE ?	9
A.III. A QUOI SERT LE DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE ?	10
A.IV. DE QUOI EST COMPOSE LE DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE ?	10
B. OBJET DU DOSSIER	11
B.I. LOCALISATION ET PRESENTATION DE LA MAITRISE D'OUVRAGE	12
B.II. LOCALISATION DU PROJET	14
B.III. PRESENTATION DU PROJET	15
B.IV. ETUDES REALISEES	18
C. OBJET DES DEMANDES	19
C.I. AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE (AU TITRE DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT)	20
C.I.1. Autorisation au titre de la Loi sur l'eau	20
C.I.2. Evaluation environnementale	22
C.I.3. Evaluation des incidences sur les sites Natura 2000	22
C.II. DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE	23
D. COORDONNEES DU PETITIONNAIRE	24
E. COMPOSITION DU DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE.....	26
E.I. PRESENTATION DES PIECES	27
E.II. TABLEAUX DE CORRESPONDANCE DU DOSSIER AVEC LE CONTENU REGLEMENTAIRE.....	28
E.II.1. Dossier d'enquête publique	28
E.II.2. Dossier de demande d'autorisation environnementale	28
E.II.3. Dossier de demande de déclaration d'utilité publique.....	29
E.II.4. Dossier d'enquête parcellaire	29
F. OBJET DE L'ENQUETE.....	30
F.I. TEXTES REGISSANT LA PROCEDURE D'ENQUETE	31
F.II. INSERTION DE L'ENQUETE DANS LA PROCEDURE ADMINISTRATIVE RELATIVE AU PROJET	31
F.II.1. Décisions adoptées à l'issue de l'enquête publique	31
F.II.2. Insertion de l'enquête publique au sein de la procédure d'autorisation environnementale	31
F.II.3. Autres autorisations nécessaires pour réaliser le projet	32
G. SIGNIFICATION DES ACRONYMES	33

H. DELIBERATION DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION NIMES METROPOLE RELATIVE AU PROJET 36

LISTE DES TABLEAUX

Tableau 1 : Communes membres de la Communauté d'Agglomération Nîmes Métropole (triées par superficie).....	12
Tableau 2 : Communes concernées par le projet.....	14
Tableau 3 : Rubriques de la nomenclature « Eau » visées par le projet et régime applicable aux aménagements (article R.214-1 du Code de l'Environnement)	21
Tableau 4 : Rubriques de la nomenclature « Eau » non concernées par le projet (article R.214-1 du Code de l'Environnement).....	21
Tableau 5 : Distance des principaux aménagements actuels et projetés aux sites Natura 2000	22
Tableau 6 : Coordonnées du pétitionnaire.....	25
Tableau 7 : Textes régissant la procédure d'enquête	31

LISTE DES FIGURES

Figure 1 : Insertion de l'enquête publique au sein de la procédure d'autorisation environnementale	32
--	----

A. GUIDE DE LECTURE DU DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE



A.I. LES GRANDES LIGNES DU PROJET

La Communauté d'Agglomération Nîmes Métropole prévoit la création d'une nouvelle station intercommunale de traitement des eaux usées (STEU) pour les 5 communes de Caveirac, de Clarensac, de Saint-Côme-et-Maruéjols, de Langlade et de Saint-Dionisy ainsi que la création de certains ouvrages de transfert des eaux usées entre les communes et la future station. Cet ouvrage intercommunal aura vocation à remplacer les STEU existantes de Clarensac et de Caveirac, qui seront démantelées à terme.

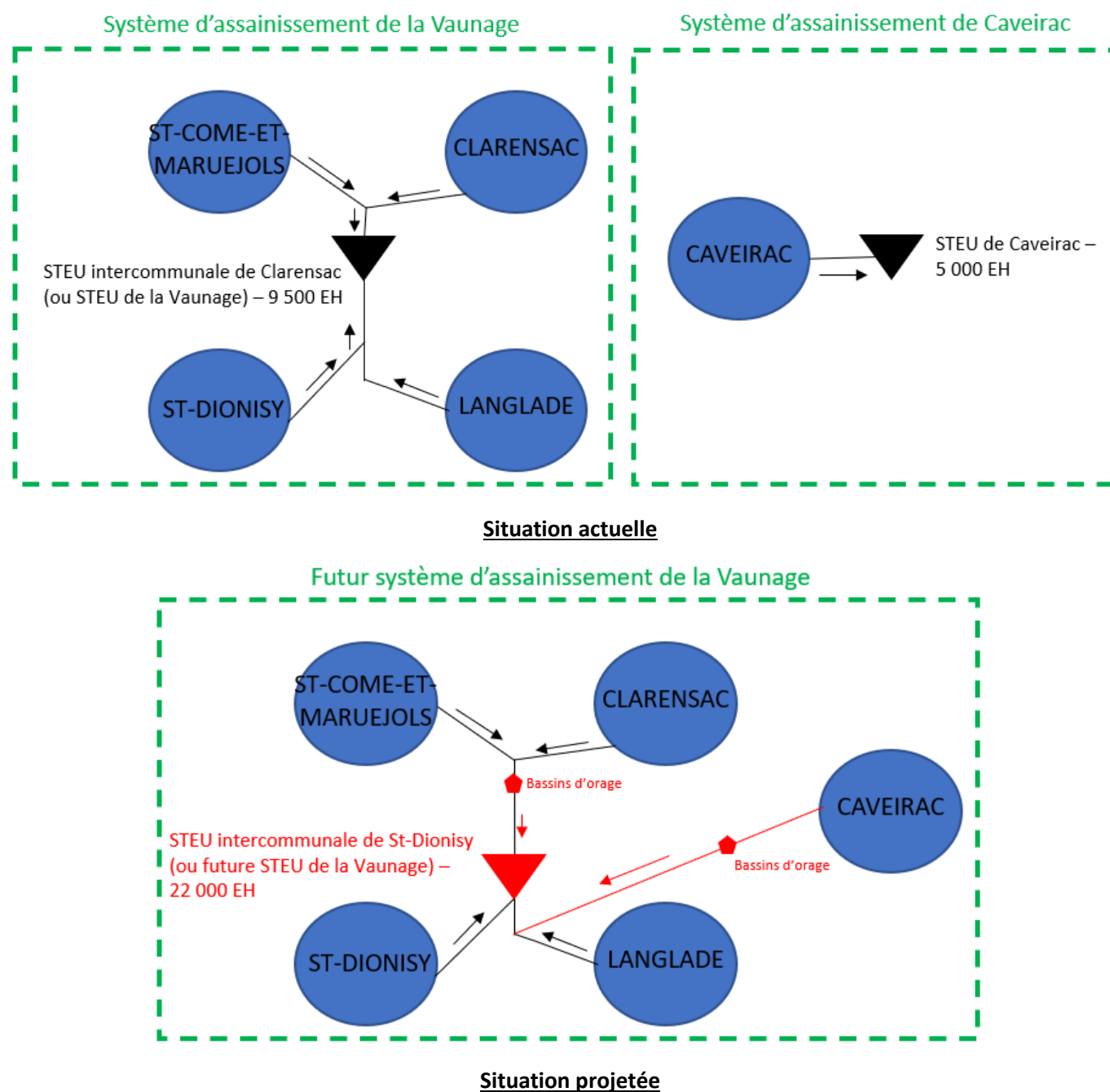


Illustration 1 : Schéma de l'évolution des systèmes actuels d'assainissement dans le cadre du projet

Le projet de restructuration du système d'assainissement de la Vaunage, porté par la Communauté d'Agglomération Nîmes Métropole, poursuit les objectifs suivants :

- Remplacer les 2 sites de traitement existants (Caveirac et Clarensac) qui sont insuffisants d'après le Schéma Directeur d'Assainissement (SDA) des Eaux Usées approuvé en 2015 ;
- Répondre aux évolutions démographiques et au développement de nouvelles activités économiques et industrielles attendus à l'horizon 2055 en mettant en place une station d'une capacité de traitement supérieure (22 000 équivalents-habitants (EH) contre 14 500 EH actuellement).

A.II. POURQUOI UNE ENQUETE PUBLIQUE ?

Le but de l'enquête est d'apporter au public les éléments d'information utiles à l'appréciation du projet et de recueillir ses observations et propositions pour éclairer la décision finale de l'autorité compétente.

Le projet de création d'une station intercommunale de traitement des eaux usées de la Vaunage et d'ouvrages annexes est concerné par **trois enquêtes publiques** :

LA PROCÉDURE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

- L'autorisation « Loi sur l'Eau » au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'Environnement.

L'autorisation environnementale est prononcée à l'issue d'une enquête publique **en application de l'article L. 181-10 du Code de l'Environnement**. Cette enquête a pour objet d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration des décisions susceptibles d'affecter l'environnement.

LA PROCÉDURE DE DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE (ENQUETE PUBLIQUE PREALABLE A LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE)

- La mise en compatibilité du projet de nouvelle station intercommunale de traitement des eaux usées de la Vaunage avec le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Saint-Dionisy ;
- L'établissement de servitudes pour le passage de nouvelles canalisations publiques d'assainissement en terrain privé sur la commune de Clarensac.

L'utilité publique est déclarée à l'issue d'une enquête publique **en application des articles L. 110-1 et L. 121-1 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique**. Il s'agit là d'une enquête d'utilité publique organisée afin de présenter au public le projet dans son milieu d'accueil, et de permettre au plus grand nombre de personnes de faire connaître leurs remarques et d'apporter ainsi des éléments d'information utiles à l'appréciation exacte de l'Utilité Publique du projet. Elle permet également de recueillir l'avis des propriétaires lorsqu'un projet porte notamment atteinte au droit de propriété (expropriation, servitudes, etc.).

LA PROCÉDURE D'IDENTIFICATION DES PROPRIETAIRES ET DE DETERMINATION DES PARCELLES (ENQUETE PARCELLAIRE)

L'enquête parcellaire est réalisée en application des articles L. 131-1 et L. 132-1 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique. Elle concerne les parcelles privées concernées par le passage de nouvelles canalisations publiques d'assainissement sur la commune de Clarensac.

L'objectif de l'enquête parcellaire est de deux ordres :

- Permettre aux propriétaires concernés par le projet, de connaître avec exactitude dans quelle mesure leurs biens seront concernés ;
- Recueillir toutes informations utiles sur les éventuelles inexactitudes cadastrales (telles que la rémunération des parcelles par les domaines, un changement de propriétaire), afin d'identifier avec exactitude leurs propriétaires.

L'article L. 181-10 du Code de l'Environnement et l'article R. 131-14 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique permettent de regrouper ces trois enquêtes en une procédure unique. C'est l'objet du présent dossier.

A.III. A QUOI SERT LE DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE ?

C'est le document de référence de l'enquête publique. Il contient l'ensemble des caractéristiques du projet et des études ayant contribué à son élaboration et permettant au public de s'exprimer et de donner son avis sur le projet. Il permet au public de s'informer sur les principaux avantages et inconvénients du projet. Il contient beaucoup d'informations sur le projet, ses impacts et ses bénéfices. Il est donc particulièrement riche et dense.

Ce guide vise à faciliter votre repérage dans le dossier d'enquête publique et vous permet de trouver l'information recherchée plus aisément.

A.IV. DE QUOI EST COMPOSE LE DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE ?

Le dossier d'enquête publique comprend la demande d'autorisation environnementale du projet. Il comprend également une demande de déclaration d'utilité publique et un dossier d'enquête parcellaire.

Pour améliorer la lisibilité et limiter les redondances, le dossier est décomposé en 10 pièces.

- **Pièce 1 : Introduction et composition du dossier d'enquête publique**
- **Pièce 2 : Décision à l'issue de la demande d'examen au cas par cas**
- **Pièce 3 : Justificatif de maîtrise foncière**
- **Pièce 4 : Résumé / note de présentation non technique**
- **Pièce 5 : Emplacement du projet**
- **Pièce 6 : Description du projet**
- **Pièce 7 : Etude d'incidence environnementale**
- **Pièce 8 : Eléments graphiques, plans ou cartes**
- **Pièce 9 : Demande de déclaration d'utilité publique**
- **Pièce 10 : Dossier d'enquête parcellaire pour l'établissement de servitudes pour le passage de canalisations publiques d'assainissement en terrain privé**

B. OBJET DU DOSSIER



Le présent dossier d'enquête publique porte sur le projet de création d'une nouvelle station intercommunale de traitement des eaux usées de la Vaunage d'une capacité nominale de 22 000 EH et d'ouvrages annexes, implanté sur la commune de Saint-Dionisy, pour traiter les eaux usées des communes de Caveirac, de Clarensac, de Saint-Côme-et-Maruéjols, de Langlade et de Saint-Dionisy.

B.I. LOCALISATION ET PRESENTATION DE LA MAITRISE D'OUVRAGE

La Communauté d'Agglomération Nîmes Métropole est située dans le département du Gard (30), en région Occitanie.

L'Agglomération, qui s'étend sur une superficie totale de 79 260 ha, est composée de 39 communes (détaillées dans le tableau suivant – dont 5 concernées par le projet), dont le siège est fixé à Nîmes.

La Communauté d'Agglomération Nîmes Métropole détient la compétence **assainissement collectif** depuis le 1^{er} janvier 2020.

Tableau 1 : Communes membres de la Communauté d'Agglomération Nîmes Métropole (triées par superficie)

Communes	Code Insee	Population	Superficie (ha)	Couverture du territoire de la Communauté d'Agglomération
Nîmes	30 189	147 496	16 114	20%
Saint-Gilles	30 258	14 197	15 218	19%
Sainte-Anastasie	30 228	1 740	4 367	6%
Manduel	30 155	7 092	2 648	3%
Marguerittes	30 156	8 564	2 534	3%
Générac	30 128	4 048	2 446	3%
Lédenon	30 145	1 651	1 936	2%
Milhaud	30 169	5 821	1 841	2%
Bouillargues	30 047	6 238	1 595	2%
Redessan	30 211	4 135	1 566	2%
Caveirac	30 075	4 372	1 533	2%
Cabrières	30 057	1 710	1 484	2%
Clarensac	30 082	4 190	1 468	2%
Saint-Mamert-du-Gard	30 281	1 641	1 437	2%
Saint-Côme-et-Maruéjols	30 245	800	1 308	2%
Saint-Chaptes	30 241	1 979	1 300	2%
Bernis	30 036	3 452	1 282	2%
Bezouce	30 039	2 315	1 250	2%
Garons	30 125	5 035	1 246	2%
Saint-Geniès-de-Malgoirès	30 255	3 067	1 202	2%
Poulx	30 206	4 171	1 198	2%
Dions	30 102	539	1 162	1%
Moulézan	30 183	656	1 132	1%
La Calmette	30 061	2 432	1 131	1%
Gajan	30 122	723	1 100	1%
Fons	30 112	1 733	937	1%
Langlade	30 138	2 239	906	1%
Sernhac	30 317	1 782	902	1%
Montagnac	30 354	196	874	1%
Caissargues	30 060	4 118	859	1%
La Rouvière	30 224	607	794	1%
Domessargues	30 104	752	753	1%
Saint-Gervasy	30 257	1 997	710	1%

Communes	Code Insee	Population	Superficie (ha)	Couverture du territoire de la Communauté d'Agglomération
Sauzet	30 313	776	688	1%
Maussargues	30 163	171	571	1%
Saint-Bauzély	30 233	660	504	1%
Rodilhan	30 356	2 836	471	1%
Montignargues	30 180	566	452	1%
Saint-Dionisy	30 249	1 073	343	0.4%

Communes concernées par le projet

B.II. LOCALISATION DU PROJET

Le projet concerne 5 communes membres de la Communauté d'Agglomération Nîmes Métropole listées dans le tableau suivant. En particulier, la nouvelle station intercommunale de traitement des eaux usées se situe sur la commune de Saint-Dionisy, en rive gauche du Rhône lequel constituera son milieu récepteur comme c'est le cas actuellement pour les stations de Caveirac et de Clarensac.

Tableau 2 : Communes concernées par le projet

Communes	Assainissement par la nouvelle station intercommunale de traitement des eaux usées	Construction Nouveaux réseaux d'assainissement	Construction Nouvelle station de traitement des eaux usées et accès	Construction Nouveaux postes de relevage (PR)	Modification Postes de relevage existants	Réaménagement d'ouvrages Création de bassins d'orage	Démolition Anciennes stations de traitement des eaux usées
Clarensac	X	X		X		X	X
Saint-Dionisy	X		X		X		
Langlade	X	X			X		
Caveirac	X	X		X		X	X
Saint-Côme-et-Maruéjols	X						

B.III.PRESENTATION DU PROJET

Situation actuelle de l'assainissement

Aujourd'hui, l'assainissement des communes de la Vaunage s'organise autour de 2 systèmes d'assainissement collectif des eaux usées distincts :

- Le système d'assainissement collectif dit « de la Vaunage » qui collecte et traite les eaux usées en provenance des communes de Clarensac, de Saint-Côme-et-Maruéjols, de Langlade et de Saint-Dionisy. Les principales caractéristiques de ce système d'assainissement sont les suivantes :
 - 57 km de réseaux entièrement séparatifs, à 91 % gravitaires ;
 - 6 postes de relevage (PR Maruéjols, PR Terres d'Alice, PR Voie Verte, PR Maison Bleue, PR Saint-Dionisy, PR Langlade) ;
 - 5 déversoirs d'orage sur le réseau de collecte (hors déversoir de tête de station) ;
 - 1 station intercommunale de traitement des eaux usées de type boues activées d'une capacité nominale de 9 500 EH mise en service en 1993 avec un rejet dans le Rhône ;
- Le système d'assainissement collectif de Caveirac qui collecte et traite les eaux usées en provenance de la commune de Caveirac. Les principales caractéristiques de ce système d'assainissement sont les suivantes :
 - 29 km de réseaux entièrement séparatifs, à 95 % gravitaires ;
 - 4 postes de relevage (PR Coteaux de La Vaunage, PR Les Sabatières, PR Chemin Milhaud, PR Vermaciel) ;
 - 3 déversoirs d'orage sur le réseau de collecte (hors déversoir de tête de station) ;
 - 1 station de traitement des eaux usées de type boues activées d'une capacité nominale de 5 000 EH mise en service en 1992 avec un rejet dans le Rhône.

Problématique rencontrée et objectifs généraux du projet

Les réseaux de collecte des eaux usées « de la Vaunage » et de Caveirac sont particulièrement sensibles aux intrusions d'eaux claires parasites permanentes et météoriques.

Par temps de pluie, les débits arrivant dans les stations de traitement des eaux usées sont nettement supérieurs aux capacités nominales des stations en place. Par ailleurs, elles sont proches de leur capacité nominale s'agissant des charges polluantes.

Aussi, le projet de construction d'une nouvelle station intercommunale de traitement des eaux usées de la Vaunage et d'ouvrages annexes poursuit les objectifs suivants :

- Remplacer les 2 sites de traitement existants (Caveirac et Clarensac) qui sont insuffisants d'après notamment le Schéma Directeur d'Assainissement (SDA) des Eaux Usées approuvé en 2015 ;
- Répondre aux évolutions démographiques et au développement de nouvelles activités économiques et industrielles attendus à l'horizon 2055 en mettant en place une station d'une capacité de traitement supérieure (22 000 équivalents-habitants (EH) contre 14 500 EH actuellement).

Travaux envisagés

Le projet global envisagé par la Communauté d'Agglomération Nîmes Métropole prévoit :

- La **construction d'une nouvelle station intercommunale de traitement des eaux usées de la Vaunage** en remplacement des installations actuelles de Clarensac et de Caveirac, située sur la commune de Saint-Dionisy. Cette nouvelle station, exploitée dans le cadre d'une délégation de service public (DSP) confiée à Eau de Nîmes Métropole (Groupe VEOLIA), sera destinée à collecter les effluents des communes de Caveirac, de Clarensac, de Langlade, de Saint-Côme-et-Maruéjols et de Saint-Dionisy, pour une capacité nominale de traitement de 22 000 EH en charges polluantes (de type boues activées à faible charge). Son débit de référence sera de 5 800 m³/j. Avant rejet des eaux traitées vers le Rhône, milieu récepteur, les eaux transiteront dans une zone de rejet végétalisée (ZRV) permettant d'affiner la qualité du rejet ;
- La **création de 2 bassins d'orage** pour limiter les variations de charges entrantes dans la nouvelle station intercommunale de traitement des eaux usées de la Vaunage :

- Aménagement du bassin d'aération de la station actuelle de traitement des eaux usées de Clarensac en bassin d'orage permettant de stocker au minimum les eaux parasites pluviales pour une pluie mensuelle dont le volume est estimé à 460 m³ ;
- Aménagement du clarificateur de la station actuelle de traitement des eaux usées de Caveirac en bassin d'orage permettant de stocker au minimum les eaux parasites pluviales pour une pluie mensuelle dont le volume est estimé à 273 m³ ;
- La **construction de 3 nouveaux postes de relevage (PR)** :
 - Un PR dit PR Clarensac au niveau de la station actuelle de traitement des eaux usées de Clarensac équipé de 4 pompes :
 - 2 pompes (1 installée et 1 secours) de 185 m³/h pour transférer les effluents des communes de Clarensac et de Saint-Côme-et-Maruéjols vers la nouvelle station intercommunale de traitement des eaux usées de la Vaunage ;
 - 2 pompes (1 installée et 1 secours) de 210 m³/h pour relever les effluents par temps de pluie vers le nouveau bassin d'orage de Clarensac avant reprise et transfert vers la nouvelle station.Ce PR sera équipé d'un trop-plein ;
 - Un PR dit PR BO Caveirac au niveau de la station actuelle de traitement des eaux usées de Caveirac équipé de 2 pompes : 2 pompes (1 installée et 1 secours) de 222 m³/h pour relever les effluents par temps de pluie vers le nouveau bassin d'orage de Caveirac avant reprise et transfert vers la PR Caveirac ; ce PR sera équipé d'un trop-plein ;
 - Un PR dit PR Caveirac dans l'enceinte de la déchetterie de Caveirac¹ équipé de 2 pompes (1 installée et 1 secours) de 132 m³/h pour refouler les effluents de la commune de Caveirac vers le PR Langlade ; ce PR sera équipé d'un trop-plein qui fonctionnera uniquement en cas de défaillance électrique ;
- La **modification de 2 postes de relevage existants** :
 - Le **PR Saint-Dionisy**, déjà réalisé (qui sert actuellement pour refouler les effluents des communes de Saint-Dionisy et Langlade vers la station actuelle de Clarensac), qui deviendra le poste principal en entrée de la nouvelle station intercommunale de traitement des eaux usées de la Vaunage : les équipements de pompages seront renouvelés pour disposer de 3 pompes (2+1 secours installé) de 235 m³/h ; ce poste est équipé d'un trop-plein qui constituera le futur déversoir de tête de station (futur point réglementaire A2) ;
 - Le **PR Langlade**, déjà réalisé (qui sert actuellement pour refouler les effluents de la commune de Langlade vers le PR Saint-Dionisy puis vers la station actuelle de Clarensac), devant prendre en charge les effluents de Langlade et de Caveirac : les équipements de pompage seront renouvelés pour disposer de 3 pompes (2+1 secours installé) de 105 m³/h ; ce poste est équipé d'un trop-plein ;
- La **création de 2 345 ml de nouveaux réseaux sous domaine public entre la station actuelle de traitement des eaux usées de Caveirac et le PR Langlade** comprenant :
 - Un tronçon en gravitaire en fonte DN 250, d'une longueur de 880 ml entre la station actuelle de traitement des eaux usées de Caveirac et le nouveau PR Caveirac ;
 - Un tronçon en refoulement PEHD 250 PN 16 d'une longueur de 730 ml entre le nouveau PR Caveirac et la RD14 et 735 ml sur la RD14 dont 50 ml minimum en forage dirigé au droit de l'ouvrage de franchissement du Rhône.
- La **démolition des installations non conservées de la station actuelle de traitement des eaux usées de Clarensac et la remise en état du site** ;
- La **démolition des installations non conservées de la station actuelle de traitement des eaux usées de Caveirac et la remise en état du site**.

A noter par ailleurs que la Communauté d'Agglomération Nîmes Métropole envisage dès 2026 la création de nouvelles canalisations de collecte des eaux usées sur la commune de Clarensac (4 596 ml dont 3 373 ml de réseau gravitaires et 1 223 ml de réseaux en refoulement) comprenant deux nouveaux postes de relevage (PR Garrets et PR Carteyrades, tous deux équipés d'un trop-plein). Ces travaux, qui ont pour objectif d'améliorer la situation actuelle à court terme vis-à-vis de l'intrusion d'eaux claires parasites dans les réseaux de Clarensac, ont fait l'objet d'un porter-à-connaissance conformément à l'article R. 214-40 du Code de l'Environnement en juin 2025 (au titre des rubriques 2.1.1.0, 3.1.2.0 et 3.1.5.0 de la nomenclature Loi sur l'eau).

Enfin, un projet de réutilisation des eaux usées traitées (REUT) est en cours de réflexion par les élus de Nîmes Métropole en vue de contribuer aux efforts nécessaires pour réaliser des économies d'eau (étude de faisabilité réalisée en 2025). Le projet de nouvelle station intercommunale de traitement des eaux usées de la Vaunage prévoit les emplacements nécessaires pour

¹ A noter qu'un porter-à-connaissance de la déchetterie sera réalisé pour informer la DREAL Occitanie de l'intégration dans le périmètre de cette installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) du nouveau PR Caveirac.

installer les futurs équipements nécessaires à cette REUT. Le cas échéant, si le projet de REUT est retenu, les demandes d'autorisation spécifique seront déposées en temps voulu.

Situation future de l'assainissement

Avec la mise en œuvre du projet, les communes de Saint-Dionisy, de Langlade, de Caveirac, de Clarensac et de Saint-Côme-et-Maruéjols feront partie d'un unique système d'assainissement collectif dit « de la Vaunage ».

Calendrier de mise en œuvre du projet

Le démarrage des travaux prévus dans le cadre du projet est envisagé à partir de début 2027.

Avec 1 an et demi de travaux, la nouvelle station de traitement des eaux usées de la Vaunage pourrait être mise en service à la fin du printemps 2028.

Coût du projet

Les coûts d'investissement liés au projet de construction d'une nouvelle station intercommunale de traitement des eaux usées de la Vaunage et d'ouvrages annexes s'établissent à un peu plus de 13,3 millions d'euros HT.

Par ailleurs, les coûts annuels d'exploitation des nouveaux ouvrages prévus dans le cadre du projet s'établissent à 633 816,00 € HT/an.

B.IV. ETUDES REALISEES

La conception du projet et l'élaboration du dossier d'enquête publique s'est appuyé sur les études suivantes :

- CEREG. Système d'assainissement collectif de la Vaunage : projet de création d'une station intercommunale de traitement des eaux usées et d'ouvrages annexes – Notice hydraulique - Etude du risque EXZECO et gestion des eaux pluviales, Mai 2025 ;
- CEREG / ARTELIA. Plans de Phase PRO, Projet de création de la nouvelle STEU intercommunale de la Vaunage et d'ouvrages annexes, Mai 2025 ;
- CEREG. Demande d'examen au cas par cas et dossier de porter-à-connaissance pour le projet de création d'ouvrages de transfert des eaux usées sur la commune de Clarensac, Mai 2025 ;
- BIOTOPE. Volet Naturaliste de l'Etude d'Impact (VNEI), Avril 2025 ;
- CEREG. Phase AVP, Projet de création d'un réseau de transfert des eaux usées sur la commune de Clarensac, Novembre 2024 ;
- GEOTEC. Etude géotechnique, Phase AVP, Projet de construction de la STEU de la Vaunage et de réhabilitation des STEU existantes de Clarensac et de Caveirac, Avril 2024 ;
- CEREG. Projet de création d'une station intercommunale de traitement des eaux usées – Etude acoustique prévisionnelle, Janvier 2024 ;
- CEREG. Projet de création d'une station intercommunale de traitement des eaux usées – Etude d'impact olfactive, Novembre 2023 ;
- CEREG. Campagne de jaugeages et de prélèvements en trois points sur le Rhône – Compte-rendu d'intervention de février à septembre 2023, Février 2024 ;
- CEREG / ARTELIA. Rapport de Phase AVP, Projet de création de la nouvelle STEU intercommunale de la Vaunage et d'ouvrages annexes, Octobre 2023 ;
- NATURALIA. Diagnostic écologique (inventaire 4 saisons), Janvier 2023 ;
- CEREG. Déclaration de travaux pour le projet de renouvellement du clifford et traitement de la bande de roulement du pont racleur du clarificateur de la station de traitement des eaux usées de Caveirac, Avril 2022 ;
- GEOTEC. Etude géotechnique, Phase PRO, Projet de construction d'un ouvrage de transfert des eaux usées sur les communes de Langlade, Saint-Dionisy et Clarensac, Janvier 2022 ;
- CEREG-OTEIS. Diagnostic d'assainissement du système d'assainissement collectif des eaux usées de la Vaunage, 2019-2022 ;
- CEREG-OTEIS. Diagnostic d'assainissement du système d'assainissement collectif des eaux usées de Caveirac, 2019-2022 ;
- CEREG. Etude de définition pour la création d'une station intercommunale de traitement des eaux usées de la Vaunage, 2019-2020 ;
- CEREG. Création d'un réseau de transfert des eaux usées sur les communes de Langlade, de Saint-Dionisy et de Clarensac (système d'assainissement de la Vaunage) – Mise en place d'un traitement du phosphore au niveau de la station de traitement des eaux usées de Clarensac / Porter-à-connaissance conformément à l'article R214-40 du Code de l'Environnement, 2021 ;
- EGIS EAU. Schéma directeur d'assainissement, 2015.

Au vu des caractéristiques du projet de création d'une nouvelle station intercommunale de traitement des eaux usées de la Vaunage, celui-ci est soumis à plusieurs procédures administratives et réglementaires. La présente pièce s'attache à décrire ces procédures.

C. OBJET DES DEMANDES



C.I. AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE (AU TITRE DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT)

C.I.1. Autorisation au titre de la Loi sur l'eau

Le projet de création d'une nouvelle station intercommunale de traitement des eaux usées de la Vaunage et d'ouvrages annexes, pour les communes de Saint-Dionisy, de Langlade, de Clarensac, de Saint-Côme-et-Maruéjols et de Caveirac, porté par la Communauté d'Agglomération Nîmes Métropole, **relève du régime de l'autorisation au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'Environnement (dite autorisation au titre de la « Loi sur l'Eau »)**. Les rubriques de la nomenclature définie à l'article R.214-1 du Code de l'Environnement concernées par le projet sont listées dans le tableau page suivante.

Rubriques concernées

Tableau 3 : Rubriques de la nomenclature « Eau » visées par le projet et régime applicable aux aménagements (article R.214-1 du Code de l'Environnement)

Rubriques	Nature des opérations concernées par les rubriques	Caractéristiques des aménagements	Régime applicable
REJETS			
2.1.1.0	Systèmes d'assainissement collectif des eaux usées et installations d'assainissement non collectif destinés à collecter et traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R. 2224-6 du code général des collectivités territoriales : 1° supérieure à 600 kg DBO5 (A) ; 2° supérieure à 12 kg de DBO5 mais inférieure à 600 kg de DBO5 (D).	Capacité nominale de la nouvelle station intercommunale de traitement des eaux usées de la Vaunage : 1 320 kg de DBO5 par jour (22 000 EH)	AUTORISATION
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) ; 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).	Bassin versant intercepté par la nouvelle station intercommunale de traitement des eaux usées de la Vaunage > 20 ha	AUTORISATION
IMPACTS SUR LE MILIEU AQUATIQUE OU SUR LA SECURITE PUBLIQUE			
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D).	Consolidation ou protection des berges du Valat du Tal pour l'aménagement du point de rejet du trop-plein du nouveau PR Clarensac ≈ 4 m ² (2 x 2 m)	DECLARATION
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 1° Destruction de plus de 200 m² de frayères (A) ; 2° Dans les autres cas (D).	Intervention sur les berges du Valat du Tal pour aménager le point de rejet du trop-plein du nouveau PR Clarensac	DECLARATION

Rubriques non concernées

Tableau 4 : Rubriques de la nomenclature « Eau » non concernées par le projet (article R.214-1 du Code de l'Environnement)

Rubriques	Nature des opérations concernées par les rubriques	Caractéristiques des aménagements	Régime applicable
IMPACTS SUR LE MILIEU AQUATIQUE OU SUR LA SECURITE PUBLIQUE			
3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m² (A) ; 2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m² et inférieure à 10 000 m² (D).	La surface soustraite à la zone inondable dans le cadre du projet est inférieure à 400 m ²	NON CONCERNE
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1° Supérieure ou égale à 1 ha (A) ; 2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (D).	Les aménagements n'impacteront aucune zone humide.	NON CONCERNE

C.I.2. Evaluation environnementale

Selon l'article L.122-1 du Code l'Environnement, « les projets (réalisation de travaux de construction, d'installations ou d'ouvrages, ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage, y compris celles destinées à l'exploitation des ressources du sol) qui, par leur nature, leur dimension ou leur localisation, sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement ou la santé humaine font l'objet d'une évaluation environnementale en fonction de critères et de seuils définis par voie réglementaire et, pour certains d'entre eux, après un examen au cas par cas. »

Le projet de création d'une nouvelle station intercommunale de traitement des eaux usées de la Vaunage et d'ouvrages annexes a relevé d'un examen au cas par cas au titre de l'article L122-1 du Code de l'Environnement en application de la rubrique n°24a du tableau annexé à l'article R122-2 dudit code : « *Système d'assainissement dont la station de traitement des eaux usées est d'une capacité inférieure à 150 000 équivalents-habitants et supérieure ou égale à 10 000 équivalents-habitants* ».

La décision prise après examen au cas par cas par l'autorité environnementale va être rendue en début d'année 2026. Elle actera sur une dispense ou non d'étude d'impact.

C.I.3. Evaluation des incidences sur les sites Natura 2000

Conformément à l'article L414-4 du Code de l'Environnement, lorsqu'un projet est susceptible d'affecter un ou des sites Natura 2000, qu'il se situe ou non dans un site Natura 2000, son étude d'incidence environnementale comporte l'évaluation au regard des objectifs de conservation de ces sites dont le contenu est défini à l'article R. 414-23.

En l'occurrence, **les aménagements actuels et futurs ne sont situés dans aucun site Natura 2000**. En revanche, ils sont situés à moins de 10 km de plusieurs sites Natura 2000.

Tableau 5 : Distance des principaux aménagements actuels et projetés aux sites Natura 2000

Code Nom Site Natura 2000	Station actuelle de traitement des eaux usées de Caveirac		Station actuelle de traitement des eaux usées de Clarensac		Nouvelle station intercommunale de traitement des eaux usées et ouvrages annexes de la Vaunage	
	Linéaire vol d'oiseau (km)	Linéaire hydraulique (km)	Linéaire vol d'oiseau (km)	Linéaire hydraulique (km)	Linéaire vol d'oiseau (km)	Linéaire hydraulique (km)
ZPS FR9112015 « Costière nîmoise »	8.2 km	14.8 km	10.0 km	10.9	9.4 km	10.6 km
ZPS FR9112031 « Camp des garrigues »	9.9 km	Non connectés hydrauliquement	11.9 km	Non connectés hydrauliquement	12.1 km	Non connectés hydrauliquement

Contenant les éléments exigés par l'article R.414-23 du Code de l'environnement, l'étude d'incidence environnementale, tient lieu d'évaluation appropriée des incidences Natura 2000.

C.II. DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Mise en compatibilité du projet avec le document d'urbanisme en vigueur

La construction d'une nouvelle station de traitement des eaux usées ne s'inscrit pas explicitement dans les dispositions du règlement du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Dionisy applicables à la zone Ap, lequel ne prévoit pas expressément les ouvrages d'intérêt général sans toutefois les interdire formellement. C'est pourquoi, la Communauté d'Agglomération Nîmes Métropole souhaite engager la modification du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Saint-Dionisy.

Lorsque la réalisation d'un projet public ou privé de travaux, de construction ou d'opération d'aménagement présentant un caractère d'utilité publique ou d'intérêt général, nécessite une mise en compatibilité d'un document d'urbanisme (Schéma de Cohérence Territoriale ou Plan Local d'Urbanisme), la demande de mise en compatibilité du document d'urbanisme peut être intégrée dans la procédure de Déclaration d'Utilité Publique si le projet y est soumis par ailleurs.

Dans ce cas, l'enquête publique porte à la fois sur l'utilité publique ou l'intérêt général du projet et sur la mise en compatibilité du document d'urbanisme qui en est la conséquence.

La procédure de Déclaration d'Utilité Publique emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme est régie par les codes suivants :

- Le Code de l'urbanisme, dont ses articles L.300-6, L.153-54 à 153-59, R.153-13 et R.153-17 (lorsque la mise en compatibilité concerne un Plan Local d'Urbanisme) ;
- Le Code de l'environnement, dont ses articles L.126-1, R. 104-13 à 104-14, L. 122-14 et R.122-27 ;
- Le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment ses articles L. 121-4 et L. 122-5, L.122-1.

Etablissement de servitudes pour le passage de nouvelles canalisations publiques d'assainissement en terrain privé (à titre subsidiaire)

De nouvelles canalisations d'assainissement (4 596 ml) prévus sur la commune de Clarensac en 2026 traversent des parcelles privées (travaux ayant fait l'objet d'un porter-à-connaissance conformément à l'article R. 214-40 du Code de l'Environnement en juin 2025). C'est pourquoi la Communauté d'agglomération Nîmes Métropole souhaite mobiliser la procédure de Déclaration d'Utilité Publique du projet de création d'une nouvelle station intercommunale de traitement des eaux usées de la Vaunage pour instaurer des servitudes de passage (servitudes d'utilité publique) pour sécuriser l'accès et l'entretien à ces nouveaux ouvrages.

Le projet d'instauration de servitudes pour le passage de nouvelles canalisations publiques d'assainissement en terrain privé et la présente enquête publique sont principalement régis par les codes suivants :

- Le Code général des collectivités territoriales ;
- Le Code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.152-1 à 2 et R.152-1 à R.152-15, concernant la procédure d'instauration de servitudes pour l'établissement de canalisations publiques d'eau ou d'assainissement ;
- Le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique dont ses articles L.110-1 et L.112-1, R.111-1 à R.112-24, R.122-7, R.131-6 et R.131-7 ;
- Le Code de l'urbanisme, notamment ses article L.151-43 et R.151-51, concernant le report de la servitude au document d'urbanisme de la commune (annexée au plan local d'urbanisme en qualité de servitude d'utilité publique).

D. COORDONNEES DU PETITIONNAIRE



Le pétitionnaire est la **COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION NIMES METROPOLE**.

Les coordonnées du pétitionnaire sont indiquées dans le tableau suivant.

Tableau 6 : Coordonnées du pétitionnaire

SIRET du siège social	243 000 643 00052
Dénomination ou raison sociale	Communauté d'Agglomération Nîmes Métropole
Forme juridique	Communauté d'Agglomération
Adresse du siège	Direction déléguée Cycles de l'Eau et Urbanisme Service Projets Structurants Eau et Assainissement 3 rue du Colisée – 30 947 NIMES Cedex – Tél. 04 66 02 55 93
Signataire de la demande	M. Franck PROUST, Président
Représentant du pétitionnaire en charge du dossier	M. Guillaume BEDOS, Chef de projets « Etudes & Travaux » à la Direction de l'eau 04.66.02.55.73 – guillaume.bedos@nimes-metropole.fr
Adresse électronique d'échange avec l'administration	operations.eau@nimes-metropole.fr guillaume.bedos@nimes-metropole.fr
Organisme mandaté pour le dépôt de la téléprocédure	CEREG INGENIERIE SARL – 492 706 338 000 34 399, rue Georges Seguy – 34 080 MONTPELLIER Mme RENOULLIN Maëlle, directrice de projet 09.72.40.66.69 – m.renoullin@cereg.com
Assistant à maîtrise d'ouvrage	ENTECH Ingénieurs Conseils Rue route des Salins – 34 140 MEZE M. Jean-Marc RONDOT, directeur de projet 04.67.46.64.85 – jeanmarc.rondot@entech.fr

E. COMPOSITION DU DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE



E.I. PRESENTATION DES PIECES

Afin de faciliter la lecture du dossier d'enquête publique du projet, celui-ci a été **découpé en 10 pièces**, lesquelles sont listées ci-dessous :

Nom de la Pièce
Pièce 1 Introduction et composition du dossier d'enquête publique
Pièce 2 Décision à l'issue de la demande d'examen au cas par cas
Pièce 3 Justificatif de maîtrise foncière
Pièce 4 Résumé / note de présentation non technique
Pièce 5 Emplacement du projet
Pièce 6 Description du projet
Pièce 7a Etude d'incidences (sans annexes)
Pièce 7b Annexes de l'étude d'incidence
Pièce 8 Eléments graphiques, plans ou cartes
Pièce 9 Demande de déclaration d'utilité publique
Pièce 10 Dossier d'enquête parcellaire pour l'établissement de servitudes pour le passage de canalisations publiques d'assainissement en terrain privé

E.II. TABLEAUX DE CORRESPONDANCE DU DOSSIER AVEC LE CONTENU REGLEMENTAIRE

E.II.1. Dossier d'enquête publique

DOSSIER D'ENQUÊTE PUBLIQUE Article R. 123-8 du Code de l'Environnement	Pièce
1° Lorsque le projet fait l'objet d'une évaluation environnementale : a) L' étude d'impact et son résumé non technique , ou l'étude d'impact actualisée dans les conditions prévues par le III de l'article L. 122-1-1, ou le rapport sur les incidences environnementales et son résumé non technique ; b) Le cas échéant, la décision prise après un examen au cas par cas par l'autorité mentionnée au IV de l'article L. 122-1 ou à l'article L. 122-4 ou, en l'absence d'une telle décision, la mention qu'une décision implicite a été prise, accompagnée pour les projets du formulaire mentionné au II de l'article R. 122-3-1 ; c) L' avis de l'autorité environnementale mentionné au III de l'article L. 122-1, le cas échéant, au III de l'article L. 122-1-1, à l'article L. 122-7 du présent code ou à l'article L. 104-6 du code de l'urbanisme, ainsi que la réponse écrite du maître d'ouvrage à l'avis de l'autorité environnementale ;	- - -
2° En l'absence d'évaluation environnementale le cas échéant, la décision prise après un examen au cas par cas ne soumettant pas le projet, plan ou programme à évaluation environnementale et, lorsqu'elle est requise, l'étude d'incidence environnementale mentionnée à l'article L. 181-8 et son résumé non technique, une note de présentation précisant les coordonnées du maître d'ouvrage ou de la personne publique responsable du projet, plan ou programme, l'objet de l'enquête, les caractéristiques les plus importantes du projet, plan ou programme et présentant un résumé des principales raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de l'environnement, le projet, plan ou programme soumis à enquête a été retenu ;	1 à 8
3° La mention des textes qui régissent l'enquête publique en cause et l'indication de la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative au projet, plan ou programme considéré, ainsi que la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et les autorités compétentes pour prendre la décision d'autorisation ou d'approbation ;	1
4° Lorsqu'ils sont rendus obligatoires par un texte législatif ou réglementaire préalablement à l'ouverture de l'enquête, les avis émis sur le projet plan, ou programme ;	Fournis au cours de la phase d'examen et de consultation
5° Le bilan de la procédure de débat public organisée dans les conditions définies aux articles L. 121-8 à L. 121-15, de la concertation préalable définie à l'article L. 121-16 ou de toute autre procédure prévue par les textes en vigueur permettant au public de participer effectivement au processus de décision. Il comprend également l'acte prévu à l'article L. 121-13 ainsi que, le cas échéant, le rapport final prévu à l'article L. 121-16-2. Lorsque aucun débat public ou lorsque aucune concertation préalable n'a eu lieu, le dossier le mentionne ;	Sans objet
6° La mention des autres autorisations nécessaires pour réaliser le projet dont le ou les maîtres d'ouvrage ont connaissance.	1

E.II.2. Dossier de demande d'autorisation environnementale

AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE Article R. 181-13 du Code de l'Environnement	Pièce
1° Lorsque le pétitionnaire est une personne physique, ses nom, prénoms, date de naissance et adresse et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, son numéro de SIRET, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la demande ;	1
2° La mention du lieu où le projet doit être réalisé ainsi qu'un plan de situation du projet à l'échelle 1/25 000, ou, à défaut au 1/50 000, indiquant son emplacement ;	5
3° Un document attestant que le pétitionnaire est le propriétaire du terrain ou qu'il dispose du droit d'y réaliser son projet ou qu'une procédure est en cours ayant pour effet de lui conférer ce droit ;	3
4° Une description de la nature et du volume de l'activité, l'installation, l'ouvrage ou les travaux envisagés , de ses modalités d'exécution et de fonctionnement, des procédés mis en œuvre, ainsi que l'indication, selon le cas, de la ou des rubriques des nomenclatures ou bien du ou des items de l'article 3 du décret n° 2006-649 du 2 juin 2006 relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains dont le projet relève. Elle inclut les moyens de suivi et de surveillance, les moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident ainsi que les conditions de remise en état du site après exploitation et, le cas échéant, la	6

AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE Article R. 181-13 du Code de l'Environnement	Pièce
nature, l'origine et le volume des eaux utilisées ou affectées. Elle inclut également, le cas échéant, les mesures permettant une utilisation efficace, économe et durable de la ressource en eau notamment par le développement de la réutilisation des eaux usées traitées et de l'utilisation des eaux de pluie en remplacement de l'eau potable ;	
5° Soit, lorsque la demande se rapporte à un projet soumis à évaluation environnementale, l' étude d'impact réalisée en application des articles R. 122-2 et R. 122-3-1, s'il y a lieu actualisée dans les conditions prévues par le III de l'article L. 122-1-1, soit, dans les autres cas, l'étude d'incidence environnementale prévue par l'article R. 181-14 ;	Sans objet
6° Si le projet n'est pas soumis à évaluation environnementale à l'issue de l'examen au cas par cas prévu par l'article R. 122-3-1, la décision correspondante, assortie, le cas échéant, de l'indication par le pétitionnaire des modifications apportées aux caractéristiques et mesures du projet ayant motivé cette décision ;	2 7a et 7b
7° Les éléments graphiques, plans ou cartes utiles à la compréhension des pièces du dossier, notamment de celles prévues par les 4° et 5° ;	8
8° Une note de présentation non technique .	4

E.II.3. Dossier de demande de déclaration d'utilité publique

DEMANDE DE DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE – POUR L'EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITE PUBLIQUE ET L'INSTAURATION DE SERVITUDES POUR LE PASSAGE DE NOUVELLES CANALISATIONS EN TERRAIN PRIVE Article R. 112-4 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique	Pièce
1° Une notice explicative ;	9
2° Le plan de situation ;	
3° Le plan général des travaux ;	
4° Les caractéristiques principales des ouvrages les plus importants ;	
5° L' appréciation sommaire des dépenses ;	
6° Pour les travaux et ouvrages mentionnés à l'article R. 122-8, les études mentionnées à l'article R. 122-9 et, le cas échéant, à l'article R. 122-10 ;	
7° Le cas échéant, l'avis mentionné à l'article R. 122-11.	

DEMANDE DE DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE – POUR LA MISE EN COMPATIBILITE DU PROJET AVEC LE DOCUMENT D'URBANISME DE LA COMMUNE DE SAINT-DIONISY Article R. 104-29 du Code de l'Urbanisme	Pièce
1° Une description des caractéristiques principales du document ;	9
2° Une description des caractéristiques principales, de la valeur et de la vulnérabilité de la zone susceptible d'être touchée par la mise en œuvre du document ;	
3° Une description des principales incidences sur l'environnement et la santé humaine de la mise en œuvre du document	

E.II.4. Dossier d'enquête parcellaire

ENQUÊTE PARCELLAIRE Article R. 131-3 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique	Pièce
1° Un plan parcellaire régulier des terrains et bâtiments ;	10
2° La liste des propriétaires établie à l'aide d'extraits des documents cadastraux délivrés par le service du cadastre ou à l'aide des renseignements délivrés par le directeur départemental ou, le cas échéant, régional des finances publiques, au vu du fichier immobilier ou par tous autres moyens.	

F.OBJET DE L'ENQUETE



F.I. TEXTES REGISSANT LA PROCEDURE D'ENQUETE

Tableau 7 : Textes régissant la procédure d'enquête

Champ d'application	Partie législative	Partie réglementaire
Autorisation environnementale	Article L. 181-10 du Code de l'Environnement	Articles R. 181-36 à R. 181-38 du Code de l'Environnement
Enquête d'utilité publique	Articles L. 110-1 et L. 121-1 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique	Articles R. 111-1 à R. 112-24 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique
Enquête parcellaire	Articles L. 131-1 et L. 132-1 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique	R. 131-1 à R. 131-14 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique

F.II. INSERTION DE L'ENQUETE DANS LA PROCEDURE ADMINISTRATIVE RELATIVE AU PROJET

F.II.1. Décisions adoptées à l'issue de l'enquête publique

A l'issue de l'enquête publique et au vu des conclusions motivées du commissaire enquêteur, l'autorité de l'Etat compétente (Préfet du Gard) décidera :

- de l'autorisation environnementale du projet ;
- de la déclaration d'utilité publique du projet, permettant l'instauration de servitudes d'utilité publique pour le passage de nouvelles canalisations publiques d'assainissement en terrain privé sur la commune de Clarensac ainsi que la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Dionisy.

Elles seront prononcées par arrêté préfectoral. Le projet devra être entrepris dans un délai de 5 ans à compter des décisions.

F.II.2. Insertion de l'enquête publique au sein de la procédure d'autorisation environnementale

La figure suivante présente comment s'inscrit l'enquête publique au sein de la procédure d'autorisation environnementale.

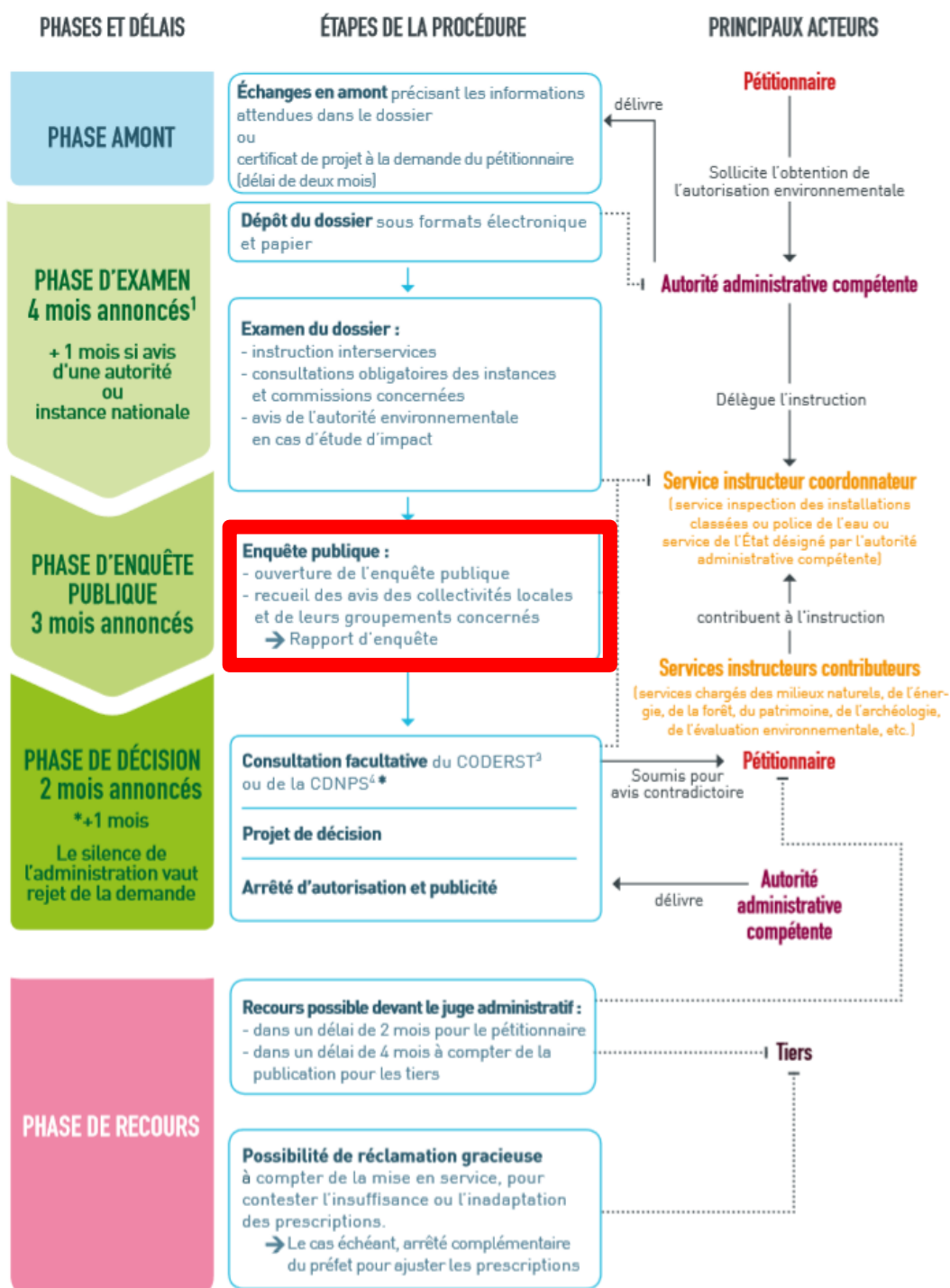


Figure 1 : Insertion de l'enquête publique au sein de la procédure d'autorisation environnementale

F.II.3. Autres autorisations nécessaires pour réaliser le projet

Le pétitionnaire devra solliciter auprès des communes concernées par les travaux un permis de construire, en application du Code de l'Urbanisme.

G. SIGNIFICATION DES ACRONYMES



AEP	Alimentation en eau potable
AERMC	Agence de l'eau Rhône-Méditerranée Corse
ANC	Assainissement non collectif
AVP (phase)	Avant-projet
BO	Bassin d'orage
BV	Bassin versant
CBPO	Charge brute de pollution organique
COD	Carbone organique dissous
DAE	Demande d'autorisation environnementale
DBO₅	Demande biochimique en oxygène pendant 5 jours
DCO	Demande chimique en oxygène
DCTDM	Direction de la Collecte et du Traitement des Déchets Ménagers
DN	Diamètre nominal
DO	Déversoir d'orage
DSP	Délégation de service public
DTS	Déversoir de tête de station
DUP	Déclaration d'utilité publique
ECPM	Eaux claires parasites météoriques
ECPP	Eaux claires parasites permanentes
EH	Equivalent-habitant
EPCI-FP	Etablissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre
ERP	Etablissement recevant du public
GNT	Graviers non traités
Hab.	Habitants
HMT	Hauteur manométrique totale
HT	Hors taxes
IBD	Indice biologique diatomées
ICPE	Installation classée pour la protection de l'environnement
INSEE	Institut national de la statistique et des études économiques
IOTA	Installations, ouvrages, travaux et activités
LT	Long terme
MES	Matières en suspension
MISE	Mission interservices de l'eau
MNT	Modèle Numérique de Terrain
MOE	Maîtrise d'œuvre
MRAE	Mission régionale d'autorité environnementale
MS	Matière sèche
MT	Moyen terme
NF	Norme française

NGF	Nivellement général de la France
NGL	Azote global
NTK	Azote Kjeldahl
OFB	Office français pour la biodiversité
PHE	Plus hautes eaux
PEHD	Polyéthylène haute densité
PLH	Programme local de l'habitat
PLU	Plan local d'urbanisme
PPE	Périmètre de protection éloignée
PPI	Périmètre de protection immédiate
PPR	Périmètre de protection rapprochée
PPRI	Plan de Prévention des risques d'inondation
PPRN	Plan de Prévention des risques naturels
PR	Poste de relevage
PRO (phase)	Projet
PT	Phosphore total
PVC	Polychlorure de vinyle
RAD	Rapport du délégataire
REUT	Réutilisation des eaux usées traitées
SAGE	Schéma d'aménagement et de gestion des eaux
SDA	Schéma directeur d'assainissement
SDAGE	Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux
STEU	Station de traitement des eaux usées
TN	Terrain naturel
TP	Trop-plein
TTC	Toutes taxes comprises
VNVC	Vistre, Nappes Vistrenque et Costières
ZNIEFF	Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique
ZPS	Zone de protection spéciale
ZSC	Zone spéciale de conservation
ZRV	Zone de rejet végétalisée

H. DELIBERATION DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION NIMES METROPOLE RELATIVE AU PROJET



CONSEIL COMMUNAUTAIRE

REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

SEANCE DU 11/12/2023

L'an deux mille vingt-trois le lundi onze décembre à dix-huit heures, le Conseil Communautaire de Nîmes Métropole régulièrement convoqué le mardi cinq décembre s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle des délibérations, sous la présidence de Monsieur Franck Proust, Président.

OBJET DE LA DELIBERATION

Budget Assainissement - Création d'une autorisation de programme pour l'opération de construction de la future STEU de la Vaunage

Présents :

M. PROUST **Président;**

M. ANGELRAS, M. BEAUME, M. CAMPELLO, M. CHAILAN, M. DURAND-COUTELLE, M. FABREGOUL, M. GREGOIRE, M. LUCCHINI, M. NICOLAS, Mme REY-DESCHAMPS, Mme RICHARD, M. TOUZELLIER, M. VALADE, M. VALADIER **Vice Présidents;**

M. ARTAL, Mme BERGOGNE, M. BERTIER, M. CHABERT, Mme DE GIRARDI, M. DE GONZAGA, M. DESCLOUX, M. DUPRET, M. FOURNIER, M. GAILLARD, M. GRANAT, M. GRANCHI, Mme LECOQ, M. LEROI, M. MARCOS, M. MAZAUDIER, M. PLANES, M. PLANTIER, Mme POIGNET-SENGER, M. POUDEVIGNE, M. PREVOTEAU, M. TAULELLE, M. TIXADOR, Mme TUDELA, M. VERDIER, M. VINCENT, M. VOLEON **Membres du Bureau;**

Mme ACHKAR, Mme AJMO-BOOT, Mme ARCHIMBAUD, Mme BARBUSSE, M. BASTID, M. BELHAJ, M. BERKANI, M. BOUGET, Mme BOURGADE, Mme GIBON, M. CARRIÈRE, Mme CHELVI-SENDIN, M. CONTASTIN, M. COURDIL, M. DETREZ, M. DOUAIS, M. ESCOJIDO, M. FERRIER, Mme GARDET, Mme GIACOMETTI, M. GILLI, M. GOURDEL, Mme GUERIN-GRAIL, M. HAMARD, M. JACOB, M. LACHAUD, Mme LIMONES, Mme MENUT, Mme NICOLAS, M. PASTOR, M. PIO, M. PROCIDA, Mme RAINVILLE, Mme ROULLE, Mme ROUVERAND, Mme SARTRE, M. SEQUELA, Mme SOLANA, Mme TOURNIER BARNIER, Mme TRONC, Mme VENTURINI, Mme WOLBER **Conseillers Communautaires;**

Absents excusés :

Mme BOISSIERE (donne pouvoir à M. ESCOJIDO), M. BOLLEGUE (donne pouvoir à M. MAZAUDIER), M. BONNE (donne pouvoir à Mme REY-DESCHAMPS), M. CLEMENT (donne pouvoir à M. BOUGET), M. DALMAS (donne pouvoir à Mme RAINVILLE), M. GADILLE (donne pouvoir à M. FABREGOUL), Mme GARDEUR (donne pouvoir à Mme WOLBER), Mme GIANNACCINI (donne pouvoir à Mme BERGOGNE), Mme JOUVE-SAMMUT (donne pouvoir à Mme BARBUSSE), Mme LEBLOND (donne pouvoir à M. DESCLOUX), M. MARQUET (donne pouvoir à M. VOLEON), Mme MAY (donne pouvoir à Mme ROULLE), Mme ORLAY-MOUREAU (donne pouvoir à M. BELHAJ), M. ROUX (donne pouvoir à Mme ROUVERAND), M. SCHIEVEN (donne pouvoir à M. PASTOR), M. TIBERINO (donne pouvoir à M. ANGELRAS), Mme FAYET (absente excusée), M. FLANDIN (absent excusé), Mme PROHIN (absente excusée), M. QUITTARD (absent excusé)

Nombre de membres afférents au Conseil :	105
Nombre de membres en exercice :	104
Nombre de membres présents :	084
Nombre de suppléants :	00
Nombre de procurations :	16

OBJET : Budget Assainissement - Création d'une autorisation de programme pour l'opération de construction de la future STEU de la Vaunage

1. CONTEXTE GENERAL

La présente opération concerne le traitement des eaux usées des communes de Caveirac, Clarensac, Langlade, Saint-Côme-et-Maruejols et Saint-Dionisy.

Le Schéma Directeur d'Assainissement des Eaux Usées de Nîmes Métropole approuvé en 2010 (et révisé en 2015) a démontré la nécessité de construire une Station de Traitement des Eaux Usées Intercommunale (STEU) d'une capacité de 18 000 Equivalent Habitants (EH) afin de pallier les insuffisances des deux sites de traitement existants (STEU de Caveirac et STEU de Clarensac) et de prendre en compte l'urbanisation future des communes de la Vaunage.

C'est pourquoi la Communauté d'Agglomération de Nîmes Métropole lance la construction d'une nouvelle STEU dite de la Vaunage, en cohérence avec les charges collectées et les exigences environnementales du site.

Le site d'implantation de la nouvelle STEU est situé à St Dionisy.

Le projet comprend les aménagements suivants :

- la création des réseaux de transport des effluents depuis les communes jusqu'au nouveau site de traitement ;

- la création des ouvrages de traitement de la nouvelle station d'épuration sur le nouveau site, avec :

 - la filière de traitement de l'eau,

 - la filière de traitement des boues,

 - la filière de traitement des odeurs,

 - les aménagements généraux de la station.

- la démolition des anciennes installations, après mise en service de la nouvelle station d'épuration (vidange et nettoyage des ouvrages existants, gestion de l'amiante, démolition).

Compte tenu des montants importants, il est proposé la création d'une autorisation de programme spécifique à cette opération.

2. ASPECTS JURIDIQUES

Le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2311-3, prévoit que les autorisations de programme constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement des investissements.

Elles demeurent valables, sans limitation de durée, jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Elles peuvent être révisées.

OBJET : Budget Assainissement - Création d'une autorisation de programme pour l'opération de construction de la future STEU de la Vaunage

3. ASPECTS FINANCIERS

Les crédits de paiement constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées pendant l'année pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations de programme correspondantes.

L'équilibre budgétaire de la section d'investissement s'apprécie en tenant compte des seuls crédits de paiement.

Après avis de la commission,

Le Conseil Communautaire après en avoir délibéré,

Décide à L'UNANIMITE

03 ABSTENTION(S) : M. LACHAUD Yvan, Mme ROUVERAND Valérie, Mme ROUVERAND Valérie mandataire de M. ROUX David

04 Ne participe(nt) pas au vote : M. ARTAL Joseph, Mme GUERIN-GRAIL Lisbeth, Mme LECOQ Hélène, Mme VENTURINI Pascale

ARTICLE 1 : De créer, sur le budget Assainissement, une autorisation de programme pour la future STEU de la Vaunage d'un montant global de 16 000 000 € HT.

OBJET : Budget Assainissement - Création d'une autorisation de programme pour l'opération de construction de la future STEU de la Vaunage

ARTICLE 2 : De répartir les crédits de paiement de la façon suivante :

Montants HT :

	2024	2025	2026	TOTAL
DEPENSES	1 862 000	5 638 000	8 500 000	16 000 000
RECETTES	1 862 000	5 638 000	8 500 000	16 000 000
Subventions	0,00	0,00	0,00	0,00
Autofinancement ou emprunt	1 862 000	5 638 000	8 500 000	16 000 000



www.cereg.com